

2011_B246

OBJET : Développement économique et emploi - ZAE - Zone d'intérêt communautaire - Réhabilitation du pôle d'activités de Pertuis - Approbation de la convention réactualisée avec Réseau Ferré de France et la commune de Pertuis pour la réalisation de deux ponts rails

Le 10 juin 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juin 2011, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sté-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint Esteve Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FOUQUET Robert, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du Bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint Marc Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MORBELLI Pascale, membre du Bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc Bel Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du Bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du Bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du Bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - BRUNET Danièle, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PIERRON Liliane - DRAOUZIA Dahbia, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert - GROSSI Jean-Christophe, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GALLESE Alexandre

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BURLE Christian, vice-président, Peynier - GARDIOL Philippe, membre du Bureau, Vitrolles - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - PIZOT Roger, vice-président, Saint Paul lez Durance

Madame Le Président donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 10 JUIN 2011

Rapporteur : Madame le Président

Objet : Développement économique - ZAE - Zone d'Intérêt Communautaire - Réhabilitation du Pôle d'Activité de Pertuis - Approbation de la convention réactualisée avec Réseau Ferré de France et la commune de Pertuis pour la réalisation de deux ponts-rails.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre du projet de réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD956 et de deux ponts-rails sous la voie SNCF de Pertuis, une convention tripartite entre Réseau Ferré de France, la CPA et la Commune de Pertuis a été validée en 2009 et signée en 2010 par ces deux collectivités. Cette convention a fait l'objet d'une nouvelle version par RFF qui tient compte de l'évolution financière et réglementaire. Il s'agit d'approuver cette convention réactualisée.

Dans le cadre de la réhabilitation du Pôle d'Activités de Pertuis, il est prévu de réaliser un carrefour giratoire sous la voie SNCF située au nord du pôle d'activités, sur la RD 956. Cet aménagement de voirie nécessite préalablement la création de deux ponts-rails de part et d'autre du pont-rail existant, percées nécessaires au passage de la chaussée et des trottoirs du giratoire.

Le projet de giratoire, estimé à 1 500 000 € TTC et financé à hauteur de 500 000 € TTC par la Commune de Pertuis, a été validé par délibération n°2009-B478 du Bureau communautaire du 27 novembre 2009. Les études d'avant-projet et de projet, la réalisation des travaux, ainsi que l'enquête publique relative à la création du giratoire et des deux ponts-rails, ont été confiées à la société publique locale d'aménagement « Pays d'Aix Territoires » par délibération n°2010-B333 du Bureau communautaire du 22 juillet 2010.

Par ailleurs, le projet de construction des ponts-rails a fait l'objet d'une convention tripartite « Réseau Ferré de France - Communauté du Pays d'Aix - Commune de Pertuis » qui précise les obligations respectives des parties et les modalités techniques et financières de la gestion ultérieure des aménagements. Approuvée par le Bureau communautaire du 27 novembre 2009 et le Conseil municipal du 12 février 2010, cette convention a été signée le 11 mars 2010 par le Maire de Pertuis et le 17 mai 2010 par le Président de la Communauté. Elle a ensuite été transmise, pour signature, à Réseau Ferré de France.

Cependant, le 23 juillet 2010, Réseau Ferré de France notifiait à la CPA sa volonté de rédiger une nouvelle version de convention pour inclure, notamment, la dépose du pont-rail existant devenu inutile et dont le maintien engendrerait des dépenses d'entretien pour RFF.

La dépose de cet ouvrage avait été estimée par la SNCF à 290 000 € HT (hors diagnostic plomb et amiante) à laquelle il fallait ajouter le dévoiement nécessaire des réseaux en place estimé à 320 000 € HT. Face à cet enjeu financier, la Communauté du Pays d'Aix a sollicité RFF à plusieurs reprises pour maintenir le pont-rail existant qui représentait, en outre, un intérêt architectural avec la mise en valeur d'une véritable perspective visuelle sur l'entrée de ville.

Aujourd'hui, Réseau Ferré de France a accepté la conservation en l'état du pont-rail actuel et propose une nouvelle convention qui inclut les évolutions de l'opération depuis 2009, à savoir une actualisation de l'estimation financière et une réécriture de certaines clauses administratives pour prendre en compte l'évolution de la réglementation.

La création des deux ponts rails était évaluée pour un montant de 4 270 327 €.

L'actualisation de l'estimation financière du projet de construction des ponts-rails, dans l'hypothèse où les travaux débuteraient en 2013, s'élève aujourd'hui à 4 820 529 €.

La présente convention prévoit :

- la réalisation de l'étude de projet des deux ponts-rails,
- les travaux des deux ponts-rails,
- les provisions pour aléas et imprévus,
- les frais de maîtrise d'œuvre,
- les frais de maîtrise d'ouvrage de RFF (déléguée à la SNCF),
- la mission de coordination de sécurité et protection de la santé (CSPS),
- les éventuels frais de perturbations ferroviaires,
- les frais d'épreuves de l'ouvrage,
- un versement libératoire couvrant le coût de l'entretien ultérieur des ouvrages.

Le planning prévisionnel de la création des ponts-rails s'établit comme suit :

- 2011 : Signature de la convention RFF-CPA-Pertuis par les trois parties
- 2011-2012 : Réalisation de l'étude de projet/réalisation (PRO-REA) (12 mois)
- 2013-2014 : Réalisation des travaux (22 mois).

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds (exonérés de la TVA) de RFF auprès de la CPA est le suivant (en € courants HT) :

2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
723 079 €	0 €	1 508 344 €	2 341 250 €	247 856 €	4 820 529 €

Vous trouverez ci-annexé le projet de convention tripartite réactualisée.

Par ailleurs, dans le cadre du contrat de développement Région PACA/CPA signé le 1^{er} février 2010, la Région s'est engagée à verser une subvention à la communauté pour un montant de 1 505 000 € pour la réalisation de ces ponts-rails (point 2.5 de la convention de partenariat).

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-7 et L2123-9,

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU la délibération n° 2009-A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2003-A193 du Conseil de Communauté du 24 octobre 2003 validant la réalisation de l'AVP-PRO-REA et autorisant le Président à signer la convention tripartite ;

VU la délibération n° 2005-B134 du Bureau du 3 juin 2005 validant la poursuite de l'opération et autorisant RFF à réaliser l'étude PRO-REA ;

VU la délibération n° 2008-B232 du Bureau du 18 juillet 2008 validant la poursuite du projet et la réactualisation de la convention tripartite ;

VU la délibération n° 2008-A158 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2008 approuvant la création d'une autorisation de programme de 6 M€ TTC pour la réalisation de cette opération ;

VU la délibération n° 2009-B478 du Bureau du 27 novembre 2009 confirmant la décision relative à la réalisation du carrefour giratoire et approuvant la convention tripartite actualisée relative à la construction des ponts-rails ;

VU la délibération n° 2010-B333 du Bureau du 22 juillet 2010 validant le lancement opérationnel de la création du carrefour giratoire et autorisant la signature de la convention d'aménagement du carrefour giratoire avec la société publique locale d'aménagement « Pays d'Aix Territoires » ;

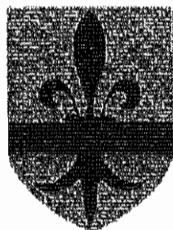
Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention tripartite réactualisée « Réseau Ferré de France – Communauté du Pays d'Aix – Commune de Pertuis » relative à la construction des ponts-rails ;
- **SOLLICITER** la Commune de Pertuis pour l'approbation de cette convention ;
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention tripartite « RFF-CPA-Pertuis » et les différentes pièces afférentes à ce dossier lorsque la Commune de Pertuis aura confirmé son accord ;

- **AUTORISER** le Président ou son représentant à solliciter des subventions notamment auprès du Conseil Régional dans le cadre du contrat de développement Région PACA/CPA, du Conseil Général du Vaucluse, de l'Etat et de l'Europe ;
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Communauté du Pays d'Aix du service 3C fonction 90 de l'opération 317 (AP n°2009/2) qui présentent les disponibilités nécessaires.



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS D'AIX-EN-PROVENCE



Ville de Pertuis

COMMUNE DE
PERTUIS



RESEAU FERRE DE FRANCE

Ligne de CHEVAL BLANC à PERTUIS (923000)

CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES DE PROJET ET DES TRAVAUX RELATIFS A
LA CONSTRUCTION DE DEUX PONTS-RAILS
SITUES AU KM 76,616 ET 76,673 A PERTUIS

Entre **LA COMMUNE DE PERTUIS**, dont le siège est l'Hôtel de ville, Rue Voltaire BP 37, 84120 Pertuis, désignée dans ce qui suit par la Commune de Pertuis, représentée par Monsieur Roger PELLENC, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE (C.P.A.)**, dont le siège est Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence Cedex, désignée dans ce qui suit par CPA, représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Présidente, dûment habilitée par délibération du Bureau Communautaire en date du

d'une part,

Et :

RESEAU FERRE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris, sous le n°B.412.280.737, dont le siège social est 92 Avenue de France, 75013 PARIS, représenté par **Monsieur Hubert du MESNIL**, son Président, ayant donné délégation à **Monsieur Marc SVETCHINE**, Directeur régional PACA,

d'autre part,

Vu :

- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- la convention de financement des études et des travaux relatifs à la construction de deux ponts rails situés au km 76,616 et 76,673 à Pertuis, signée le 8 juillet 2004.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de la réhabilitation du Pôle d'activités de Pertuis, la CPA envisage la réalisation de 2 ponts-rails permettant la création d'un carrefour giratoire sur la RD 956.

Ce projet se situe à l'entrée sud de la Ville de Pertuis sous la ligne de chemin de fer de Cheval Blanc à Pertuis aux environs du km 76,600.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE : DESCRIPTION GENERALE DU PROJET GLOBAL

1.1 – Descriptif du projet global

Cette opération s'inscrit dans un projet global qui comprend :

- deux ponts-rails,
- des travaux de voirie complémentaires : un carrefour giratoire, des aménagements paysagers, de l'éclairage public et des équipements hydrauliques.

Ces travaux de voirie complémentaires (y compris sous les ponts-rails) comprennent :

- les terrassements nécessaires à la réalisation de la plate-forme (excepté le terrassement sous les ponts-rails),
- les travaux de déviation routière préalables à la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage RFF,
- les ouvrages d'assainissement pluvial,
- les déplacements des réseaux,
- les ouvrages de rétablissements hydrauliques,
- les ouvrages routiers de rétablissements de communication,
- les aménagements paysagers,
- les murs de soutènements éventuels,
- les chaussées,
- les équipements de sécurité,
- les signalisations horizontale et verticale de chantier, et définitive,
- la libération et la viabilisation des emprises du chantier,
- et tous ouvrages situés en dehors des limites des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage RFF.

Pour information, La voirie, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CPA, en courbe, présentera sous les ouvrages les caractéristiques géométriques suivantes :

- Largeur chaussée : 8, 00 mètres
- Largeur accotements : Trottoirs de 1, 50 mètre côté extérieur giration
- Distance glissière / piédroit : 1 chasse roue de 0, 50 mètre côté intérieur giration
- Diamètre giratoire : 57 mètres à l'axe de la chaussée (entre les deux ouvrages)
- Ouverture droite résultante (total) : 10 mètres (1, 50 m + 8, 00 m + 0, 50 m)
- Hauteur minimale dégagée sous les ouvrages : 4, 25 mètres

1.2 – Maîtrises d'ouvrages pour le projet global

La présente convention ne concerne que l'opération de réalisation des deux ponts-rails. La maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie complémentaires sera assurée par la CPA qui se coordonnera avec la Commune de Pertuis et le Département du Vaucluse pour la validation et la réalisation des travaux. RFF ne sera pas sollicité pour leur réalisation.

Les prestations et les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CPA comprennent :

- les travaux d'aménagements routiers sur les voies routières existantes et nécessaires aux accès au chantier de construction de l'ouvrage sous maîtrise d'ouvrage RFF;
- la réalisation des travaux de terrassement et toutes les prestations nécessaires à la construction de la plateforme routière de part et d'autre de l'ouvrage (au-delà des murs en aile),
- les travaux de voirie, de signalisation routière et d'éclairage qu'ils soient provisoires ou définitifs et situés hors ou sous l'ouvrage,

- la mise en place des dispositifs de sécurité vis-à-vis des circulations routières (glissières de sécurité, chasse roue, GBA, etc.)
- les travaux d'assainissement de la voie routière sous et de part et d'autre de l'ouvrage,
- les interventions sur les réseaux des différents concessionnaires comprenant leur déplacement provisoire, leur modification éventuelle ou leur création à la faveur des travaux,
- l'aménagement intérieur de l'ouvrage, qui sera livré en béton brut, l'éclairage intérieur éventuel et les revêtements restant à la charge de la CPA, ainsi que tous les équipements complémentaires (qui participent aux travaux de voirie complémentaires).

Les prestations et les travaux sous maîtrise d'ouvrage de RFF comprennent :

- les études de projet et les travaux de réalisation de 2 ponts-rails situés au km 76,616 et 76,673 de la ligne Cheval-Blanc à Pertuis (923 000)
- les travaux connexes dans le domaine ferroviaire comprenant les travaux de voie ferrée, les installations de signalisation, de télécommunication et de sécurité

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- les obligations respectives de RFF, propriétaire de l'infrastructure ferroviaire, de la Commune de Pertuis et de la CPA relatives à l'exécution et au financement de la présente opération, incluant les études de projet, les travaux de construction des ponts-rails et les travaux connexes rendus nécessaires sur le domaine ferroviaire,
- les modalités techniques et financières de la gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 - MAITRISES D'OUVRAGE DE L'OPERATION

RFF, propriétaire des infrastructures ferroviaires, assure la maîtrise d'ouvrage de la construction des ponts-rails situés aux kms 76,616 et 76,673 ainsi que des travaux connexes comme précisé à l'article 4.1.

La CPA sera maître d'ouvrage des travaux routiers, hors du domaine ferroviaire, comme précisé à l'article 1.2 précédent.

La CPA assurera la coordination des maîtres d'ouvrages dans le cadre de la présente opération.

La Commune de Pertuis assurera la gestion foncière dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 4 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Cette opération nécessitera la construction de 2 ponts-rails situés au km 76,616 et 76,673.

Les caractéristiques générales de cette opération sont précisées ci-après :

4.1 - Caractéristiques générales des ponts-rails projetés

Ces ouvrages comporteront une travée isostatique et seront constitués d'un tablier accolé du type à poutrelles enrobées (un tablier par voie ferrée) prenant appui sur deux culées en béton armé fondées sur semelles superficielles. Ils seront prolongés par des murs en ailes.

Les ouvrages seront calculés selon les dispositions du livret 2.01 du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux marchés d'ouvrage d'art de la SNCF et à son annexe n°1. Les principales caractéristiques géométriques figurant dans le dossier d'initialisation sont les suivantes :

Pont-rails du km 76,616

- biais des axes routier et ferroviaire : 100 gr
- nombre de voies sur l'ouvrage : 1
- ouverture droite : 10,12 m
- portée biaise : 11,02 m
- largeur entre garde-corps : 5,40 m
- largeur hors tout du tablier : 5,80 m
- épaisseur du tablier entre sous-poutre et dessus rails bas : 1,25 m
- niveau du sous poutre du tablier : 194,01 NGF
- hauteur libre minimale sous l'ouvrage : 4,25 m

Pont-rails du km 76,673

- biais des axes routier et ferroviaire : 85 gr
- nombre de voies sur l'ouvrage : 2
- ouverture droite : 10,38 m
- portée biaise : 11,58 m
- largeur entre garde-corps : 9,80 m
- largeur hors tout du tablier : 10,20 m
- épaisseur du tablier entre sous-poutre et dessus rails bas : 1,25 m
- niveau du sous poutre du tablier : 194,01 NGF
- hauteur libre minimale sous l'ouvrage : 4,25 m

Ces caractéristiques devront, lors des études, être adaptées de manière précise, afin de s'assurer notamment que le gabarit routier requis de 4,25 m et la largeur d'ouverture droite minimale de 10 m seront respectés en tous points du franchissement.

Travaux ferroviaires connexes

La construction des ouvrages nécessitera le remaniement des installations ferroviaires de la voie, de signalisation, de télécommunications et d'autres installations techniques.

4.2 - Incidence sur l'exploitation ferroviaire

Les travaux de construction des ponts-rails seront réalisés sous couvert de ralentissements des trains et interception des voies pour les opérations de pose et dépose d'ouvrages provisoires.

Afin de ne pas compromettre la stabilité des ouvrages et des installations existantes, des mesures de ralentissements complémentaires seraient mises en place afin de procéder à la réparation des désordres et mouvements divers qui pourraient survenir au droit de l'emprise des travaux au moment de la réalisation. La CPA et la Commune de Pertuis en seraient immédiatement informées.

Les frais correspondants aux perturbations de la circulation ferroviaire sont incorporés au coût de l'opération.

4.3 - Epreuves préalables à la mise en service

Avant la mise en service des ouvrages, les épreuves permettant de mettre en évidence la conformité aux règles applicables non seulement vis-à-vis de la circulation ferroviaire mais aussi compte tenu de l'existence de la voie routière sous les ouvrages, sont effectuées par le maître d'ouvrage.

Les frais correspondants aux épreuves préalables à la mise en service sont incorporés au coût de l'opération.

Les prestations et les travaux sous maîtrise d'ouvrage de RFF comprennent ainsi :

- les études de projet;
- la réalisation des ouvrages, y compris l'exécution des terrassements (déblais, remblais) strictement nécessaires à sa construction et à la réalisation des accès au chantier.
- la réalisation des travaux ferroviaires connexes nécessaires,
- la mise en œuvre de toutes les installations provisoires nécessaires à l'exploitation ferroviaire en cours de chantier (blindages, tabliers et palées provisoires, supports de rails, etc....) avec pose et dépose,
- les missions de sécurité et de surveillance vis-à-vis des circulations et des installations ferroviaires.
- les épreuves de l'ouvrage avant la mise en service de l'ouvrage,
- la dépose des installations de chantier et ouvrages provisoires nécessaires pendant la phase travaux.

4.4 - Incidence sur le trafic routier

La CPA prendra les mesures nécessaires en ce qui concerne la signalisation routière pendant l'exécution des travaux.

La réalisation des travaux se fera sous coupure de la circulation routière pendant une durée de XX mois.

4.5 – Divers

Pour permettre les travaux de construction des ponts-rails, la CPA réalisera la mise à niveau des terrains dans l'emprise du chantier à la côte NGF (à compléter) et aménagera de part et d'autre de la voie ferrée des accès praticables pour les engins lourds amenés à être utilisés.

Il est rappelé que la maîtrise d'œuvre ferroviaire se limite à la réalisation des deux ponts-rails, des terrassements et fouilles nécessaires à cette mission ainsi qu'au dégagement du stross.

Les terrassements au-delà des ouvrages et la mise à niveau définitif de la plate-forme routière, ainsi que les aménagements de chaussée restent à la charge de la CPA.

Les prestations sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Pertuis comprennent :

- les acquisitions de terrains qui s'avèreraient éventuellement nécessaires.

Les prestations et les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CPA comprennent :

- les démarches à entreprendre, des formalités à effectuer ou des autorisations à obtenir auprès des tiers, des collectivités ou administrations intéressées par l'exécution des travaux,
- la libération et la viabilisation des emprises du chantier,
- le rétablissement des fossés et des dispositifs d'assainissement situés de part et d'autre des voies ferrées,

Afin de mener à bien la réalisation des études, la CPA s'engage à fournir à RFF, ou son maître d'œuvre, les éléments suivants :

- le levé topographique de la zone concernée par l'opération,
- le tracé en plan de la voirie au droit et aux abords de l'ouvrage,
- les profils en travers type de la trémie routière de part et d'autre de l'ouvrage avec la représentation des dispositifs d'assainissement de la plate-forme routière
- le profil en long routier,
- les gabarits à respecter, et les aménagements prévus (chaussée, bandes d'arrêt d'urgence, glissières de sécurité, fossés, etc...) permettant de définir la coupe **transversale de la structure des ponts rails**,
- les résultats des investigations géotechniques qui sont nécessaires à l'élaboration du projet
- les contraintes d'accès au chantier éventuelles,
- les contraintes architecturales éventuelles.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'OPERATION

Le calendrier de réalisation des travaux est le suivant :

5.1 Travaux à réaliser préalablement par la CPA et la Commune de Pertuis

Les terrassements et accès de chantier décrits au 4.5 ci-dessus, préalables et nécessaires au démarrage des travaux à réaliser par RFF seront réalisés par la CPA.

5.2 Travaux à réaliser par RFF

Le délai global des travaux à réaliser par RFF est de 34 mois, hors délais d'approbation des études de projet. Ce délai comprend 12 mois d'études (non compris délais d'approbation des études) et 22 mois de travaux (non compris délais d'autorisation de travaux sur ligne exploitée).

ARTICLE 6 – SUIVI DES ETUDES DE L'OPERATION

6.1 – Démarrage des études

Une réunion de cadrage technique, menée sur la base d'une revue des études préliminaires et d'avant-projet, sera organisée conjointement entre RFF, la CPA et la Commune de Pertuis, représentés le cas échéant par leur maître d'œuvre respectif, avant le démarrage des études de projet des deux ponts-rails.

6.2 – Parti architectural de l'ouvrage

La CPA fera définir, par un architecte que la CPA aura missionné à cet effet, un parti de traitement architectural des ponts-rails. Les éventuels surcoûts (y compris frais de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage) induits par les dispositions de traitement architectural, non inclus dans l'estimation provisoire définie à l'article 7 de la présente convention seront pris en charge par la CPA.

Le délai d'examen et de validation par la CPA du traitement architectural de l'ouvrage ne devra en aucun cas retarder l'exécution des études par RFF ou de son maître d'œuvre.

6.3 – Participation de l'architecte à la maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation

Tant en phase d'études que de suivi de l'exécution du marché de construction des ponts-rails, l'architecte missionné par la CPA sera mis à la disposition de RFF ou de son maître d'œuvre pour participer et apporter assistance aux études, à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, et au suivi d'exécution, sous l'autorité fonctionnelle de RFF ou de son maître d'œuvre.

Phase d'études de projet : 2 réunions d'une demi-journée.

Phase de réalisation : 2 réunions d'une demi-journée.

6.4 – Consultation sur les dossiers de projet

RFF adressera à la CPA le dossier de projet avant la consultation des entreprises.

La CPA donnera son avis sur le dossier communiqué dans un délai de 1 mois après la remise du document dans la mesure où il ne présente pas d'incidence financière par rapport à l'estimation initiale. Dans le cas contraire, un délai supplémentaire sera observé.

Ce dossier devra notamment comporter la mise à jour de l'estimation financière totale de l'ensemble de l'opération telle qu'elle était présentée pour l'avant-projet, dans le dossier des études préliminaires. Cette estimation intégrera notamment les surcoûts architecturaux évoqués à l'article 6.2, afin de permettre à la CPA, maître d'ouvrage des aménagements routiers, de réajuster en temps utile ses prévisions de financement.

ARTICLE 7 - ESTIMATION DE L'OPERATION

Le coût de l'opération sous maîtrise d'ouvrage RFF visée à l'article 4.1 est évalué, au stade des études AVP, à **3 895 763 € H.T** aux conditions économiques de janvier 2010.

Il comprend en outre les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les éventuels frais de perturbations ferroviaires, et les frais d'épreuves de l'ouvrage.

Le détail estimatif est joint en annexe 1.

Le coût de l'entretien ultérieur des aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage RFF est couvert par un versement libératoire de 6% du montant des dépenses. Le montant du versement libératoire établi conformément à l'article 2.4 du protocole du 20 septembre 1985, est estimé à **233 746 € H.T.**, aux conditions économiques de janvier 2010, selon le détail de calcul joint en annexe 2, mais ne sera fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Principe de financement

La CPA s'engage à rembourser à RFF toutes les dépenses que les études et travaux envisagés à l'article 4 entraîneraient pour l'établissement public, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, le coût des épreuves des ponts, les frais de ralentissement des trains.

La CPA s'engage à verser à R.F.F. une somme forfaitaire destinée à la libérer des charges de gestion ultérieure au titre de versement libératoire tel que défini à l'article 7.

S'agissant d'une contribution assimilée à une indemnité pour dommages et intérêts ou d'une subvention destinée à prendre en charge l'achat par RFF de biens ou services déterminés auprès d'un autre assujetti, les contributions de la CPA sont exonérées de la TVA.

Le besoin de financement nécessaire à la réalisation de cette opération est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de projet et des travaux tel qu'issu des études AVP.
- de l'évolution des prix sur la base, des index TP01 déjà publiés (entre les conditions économiques de référence et celles de janvier 2010 d'une part, et, d'un taux prévisionnel de 4 % par an au delà de janvier 2010 d'autre part).

A titre d'information, il est estimé à **4 820 529 €** courants HT, dont 272 860 € au titre du versement libératoire.

8.2 - Modalités de versement

RFF procédera aux appels de fonds auprès de la CPA comme suit :

- à la signature de la présente convention un premier appel de fonds correspondant 15 % du besoin de financement en € courants indiqué à l'article 8.1.
- après le démarrage des études de projet et des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 15 % aura été consommée, des acomptes au minimum trimestriels en fonction de l'avancement des études et des travaux. Ils sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le besoin de financement visé à l'article 8.1, hors versement libératoire. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opérations de RFF. Un échéancier prévisionnel des appels de fonds figure en annexe de la présente convention.
- Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du besoin de financement visé à l'article 8.1, hors versement libératoire.
- solde
- Après achèvement de l'intégralité des travaux, RFF présentera le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les frais de perturbations ferroviaires réellement justifiés, et le versement libératoire des charges d'entretien ultérieur de l'ouvrage.
- Sur la base de celui-ci, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

8.3 - Facturation et recouvrement

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque centrale européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de sept points de pourcentage.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Principal d'Aix et Campagne, rue Gustave Desplaces, 13 100 Aix en Provence.

La CPA se libère des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX-en-PROVENCE	Hôtel de Boadès 8 place Jeanne d'Arc CS 40868 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1	Direction Infrastructures des Zones d'Aménagement et des Entrées de Ville - Cellule Réhabilitation	04 88 78 10 25 mlloize@agglo-paysdaix.fr
RFF	Pôle Finances et achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Service Finances et Gestion des flux – Unité Back office Exploitation	01 53 94 32 83

ARTICLE 9 – GESTION DES ECARTS FINANCIERS

Avant passation du marché pour l'exécution des travaux, objet de la présente convention, RFF fera connaître à la CPA l'entreprise désignée à l'issue du dépouillement des offres ainsi que le montant des travaux résultant des propositions de cette entreprise.

L'estimation de l'opération et le besoin de financement visés respectivement aux articles 7 et 8.1 ne sont donnés qu'à titre indicatif, la CPA s'engageant à rembourser les dépenses réellement faites par R.F.F., dans les conditions visées au point 8.1

Si le besoin de financement indiqué à l'article 8.1 devait être dépassé, RFF devrait obtenir de la CPA l'autorisation de dépassement correspondant avant l'engagement des travaux. La CPA procéderait alors à un engagement complémentaire. Cet accord sera formalisé par un avenant à la présente convention.

A défaut, les frais engagés par RFF pour ses études, ses travaux en cours ou les travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif ainsi que le versement libératoire seront facturés à la CPA sur présentation de justificatifs.

Dans tous les cas RFF sera remboursé des dépenses réelles.

ARTICLE 10 - GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

Le terme " gestion " recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

Après achèvement des travaux, un procès-verbal de récolement, destiné à préciser les modalités de gestion ultérieure des ponts-rails et de ses équipements, sera établi contradictoirement entre les parties concernées.

♦ pour ce qui concerne les ouvrages réalisés par RFF

La CPA s'étant libérée de la part à sa charge du coût de la gestion ultérieure des ponts-rails, RFF assurera à ses frais, la gestion technique du gros œuvre des ponts-rails y compris les garde-corps bordant les voies ferrées et les murs en aile (sauf parement architectural).

Les travaux de gestion aux frais de RFF, à exécuter par la SNCF au titre de sa mission de gestion de l'infrastructure délégué, feront l'objet, sauf en cas d'urgence, d'un avis préalable adressé à la Commune de Pertuis et à la CPA.

En outre, la Commune de Pertuis s'engage à supporter les frais de signalisation et de déviation provisoire, ainsi que les mesures éventuelles à prendre pour permettre à RFF d'assurer la gestion de l'ouvrage. Afin de tenir compte des flux de circulation routière, si les travaux d'entretien nécessitant une coupure de la circulation routière devaient être réalisés, ceux-ci ne seraient pas effectués en simultané sur les deux ouvrages (sauf contrainte technique rendant impossible une telle pratique).

♦ pour ce qui concerne les travaux de voirie complémentaires

Pour information, dans le cadre des travaux de voirie complémentaires, la gestion des ouvrages fera l'objet d'une autre convention entre le Conseil Général du Vaucluse, la CPA et la Commune de Pertuis. RFF ne sera pas concerné.

♦ pour ce qui concerne les autres ouvrages

Les autres ouvrages désignent :

les ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors emprises ferroviaires, même s'ils ont été construits dans le cadre de la présente convention,

les équipements intérieurs des ouvrages même s'ils sont solidaires de la structure tels que l'éclairage, les parements architecturaux, les perrés revêtus, la signalisation routière, les dispositifs de sécurité routière, les chaussées, les trottoirs, les réseaux d'assainissement routiers, etc...situés sous et de part et d'autre de l'ouvrage,

les équipements nécessaires à l'exploitation de la voirie telle que station de pompage, etc...

La Commune de Pertuis conserve la gestion, la garde et le nettoyage de ces ouvrages (y compris déneigement, déverglaçage, enlèvement des graffitis ou tags sur les piédroits de l'ouvrage ferroviaire) et assume les responsabilités correspondantes.

La Commune de Pertuis devra, en outre, informer RFF et la SNCF agissant dans le cadre de sa mission de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national et d'entretien de ce réseau, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin de leur permettre de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaire et de lui faire connaître les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre avant et pendant les travaux ainsi que les clauses à imposer à l'entrepreneur et les documents nécessaires qu'elle aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

RFF ou son mandataire au titre de la gestion de l'infrastructure ferroviaire, pourra demander à la Commune de Pertuis l'exécution de tous travaux de nettoyage, d'entretien ou de grosses réparations sur ces "ouvrages autres" qu'elle jugerait nécessaires pour la propreté, la sécurité des ouvrages et des installations ferroviaires. Sans réponse après mise en demeure ou si l'intervention revêt un caractère d'urgence, RFF pourra intervenir aux frais exclusifs de la Commune de Pertuis qui s'engagera pour sa part à rembourser intégralement RFF de toutes les dépenses engagées.

ARTICLE 11 - OPERATIONS DOMANIALES

Superposition d'affectations

Chaque partie supportera les frais relatifs aux superpositions d'affectations dont elle est bénéficiaire, notamment ceux afférents à la réalisation des plans de relevé d'emprise ou des documents d'arpentage ; et elle supportera la charge des taxes, impôts et droits auxquels les ouvrages sont ou seront assujettis.

Les superpositions d'affectations autorisées par RFF au profit de la ville de Pertuis sont établies sans indemnités à caractère domanial, en application de l'article 55 du décret n°97-444 du 5 mai 1997.

Les superpositions d'affectations autorisées par la ville de Pertuis au profit de RFF sont établies sans indemnités, compte tenu de leur caractère d'utilité publique.

Si la ville de Pertuis est propriétaire du terrain d'assiette, il autorise au profit de RFF une superposition d'affectations pour le pont-rail.

Si RFF est propriétaire du terrain d'assiette et du pont-rail, il autorise une superposition d'affectations au profit de la ville de Pertuis pour la voie routière départementale.

Acquisitions / Cessions des terrains nécessaires aux travaux

La ville de Pertuis procédera :

à l'établissement, à ses frais, des plans parcellaires et document d'arpentage nécessaires à l'acquisition des emprises utiles à la réalisation de ce projet,
aux acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'intégralité des travaux relevant de la présente convention.

En outre la ville de Pertuis se charge de recueillir l'accord préalable du ou des propriétaires des terrains provisoirement nécessaires à l'exécution des travaux.

Les dépendances du domaine public routier situées de part et d'autre de la voie routière départementale [ou autre voie routière], et qui devront être distraites définitivement de ce domaine pour la réalisation de l'ouvrage de croisement, en l'espèce le pont-rail, seront cédées à RFF.

Cette cession aura lieu selon les conditions financières issues de l'avis du service France Domaine du département du lieu de situation des biens.

Cette cession fera l'objet d'une promesse de vente avant le démarrage des travaux et d'un acte de vente à l'achèvement des travaux, en fonction des biens réellement utilisés. Les frais correspondants à cette cession seront pris en charge par la ville de Pertuis.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'un des autres maîtres d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage ;
- aux tiers.

Dans la mesure où la création des ponts-rails est sollicitée par la CPA et la Commune de Pertuis, il est précisé que la CPA et la Commune de Pertuis s'engagent à garantir RFF ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à RFF ou ses cocontractants, seraient le résultat de la création de ces ouvrages, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier ou l'aggravation des nuisances, notamment sonores, pour les riverains en phase d'exploitation.

Dans le cas où le fonctionnement des services de RFF, ou de son mandataire, serait perturbé à l'occasion d'accidents ou incidents survenus au cours des interventions relatives à la construction des ouvrages et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CPA, la CPA garantit à RFF en plus du remboursement du coût de remise en état des installations endommagées, le règlement des frais éventuels suivants:

- les frais de perturbations ferroviaires,
- les frais de personnel,
- les frais de ralentissement des trains.

La CPA et la Commune de Pertuis resteront responsables des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements dont elle a la charge, par suite de la circulation des trains dans les conditions normales d'exploitation et ne pourra, de ce fait, réclamer à RFF aucune espèce d'indemnité.

ARTICLE 13 –MODIFICATION- RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant :

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention

Dans tous les cas, la CPA s'engage à rembourser RFF sur la base d'un décompte général définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation, les dépenses d'études et de travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif ainsi que le versement libératoire se rapportant aux ouvrages tels que devenus. Sur cette base, RFF procèdera à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au remboursement du trop perçu.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 14 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire.

Les clauses financières expirent au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les clauses relatives à la gestion ultérieure des ouvrages et certaines clauses générales, à savoir les articles 9 à 13, sont conclues pour la durée de vie des ouvrages.]

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire.

Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

La gestion ultérieure, l'entretien des ouvrages, ainsi que les superpositions d'affectations, sont régis par la convention de superposition d'affectations, de gestion et d'entretien des ponts situés à l'intersection des réseaux routiers et des réseaux ferrés, qui sera établie entre RFF, la SNCF en tant que gestionnaire délégué d'infrastructure ferroviaire (SNCF-GID) et le Département (ou Désignation du gestionnaire du domaine public concerné routier ou autre). Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages et selon les principes énoncés dans la présente convention.

Cette convention sera régularisée concomitamment à la signature de la présente convention.]

ARTICLE 16 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, **un pour chacun des signataires.**

A Pertuis, le
Pour la Commune de Pertuis

Le Maire

A Aix en Provence, le
Pour la Communauté
d'Agglomération
du Pays d'Aix
Le Président

A, Marseille, le
Pour Réseau Ferré de France

Le directeur régional

Roger PELLENC

Maryse JOISSAINS-MASINI

Marc SVETCHINE

Liste des annexes

- Annexe 1 - Détail estimatif de l'opération aux conditions économiques de janvier 2010
- Annexe 2 - Calcul du versement libératoire d'entretien ultérieur des ouvrages
- Annexe 3 - Echancier prévisionnel d'appels de fonds à la CPA

Ligne de CHEVAL BLANC à PERTUIS (923000)

LA CONSTRUCTION DE DEUX PONTS-RAILS SITUES AU KM 76,616 ET 76,673 A PERTUIS

ANNEXE 1 : EVALUATION DES TRAVAUX REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE RFF (CE 01/2010)

Libellé	Montant des travaux en Euros HT
<u>Création de 2 ponts-rails au km 76,616 et au km 76,673</u>	
Montant des dépenses en principal (HT) :	2 927 732
Provision pour risques	439 160
Maîtrise d'œuvre 13,8 %	390 856
Frais de maîtrise d'ouvrage (incluant CSPS) 4%	23 062
Maîtrise d'ouvrage	95 571
Maîtrise d'ouvrage RFF 0,5 %	19 382
TOTAL HT	3 895 763 aux conditions économiques de janvier 2010

Ligne de CHEVAL BLANC à PERTUIS (923000)

**LA CONSTRUCTION DE DEUX PONTS-RAILS SITUES AU KM 76,616
ET 76,673 A PERTUIS**

ANNEXE 2 : CALCUL DU VERSEMENT LIBERATOIRE

Ligne de Cheval-Blanc - Pertuis (923000)

Commune de PERTUIS

Création de 2 ponts-rails au km 76,616 et km 76,673

(ce janvier 2010)

Participation financière de la CPA à la gestion ultérieure des aménagements réalisés

La CPA versera à RFF une somme destinée à la libérer de sa participation aux charges de gestion ultérieure des aménagements réalisés.

Cette somme est égale à 6 % du montant total des dépenses.

Le montant total de l'opération est évalué à : **3 895 763 €**

Le montant de l'indemnité forfaitaire est évalué sur la base du coût prévisionnel à :

3 895 763 EUROS x 6 % = 233 746 € HT

Ligne de CHEVAL BLANC à PERTUIS (923000)

LA CONSTRUCTION DE DEUX PONTS-RAILS SITUES AU KM 76,616 ET 76,673 A PERTUIS

ANNEXE 3 : ECHEANCIER PREVISIONNEL D'APPEL DE FONDS A LA CPA (EN EUROS COURANTS)

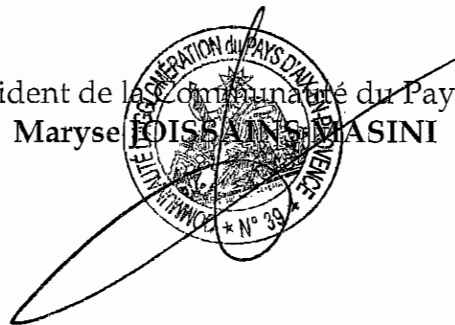
	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Appels de fonds	723 079		1 508 344	2 341 250	247 856	4 820 529

OBJET : Développement économique et emploi - ZAE - Zone d'intérêt communautaire - Réhabilitation du pôle d'activités de Pertuis - Approbation de la convention réactualisée avec Réseau Ferré de France et la commune de Pertuis pour la réalisation de deux ponts rails

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse ROISEAUX-MASINI



Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Le **23 JUIN 2011**